



Bruxelles, 07/11/2022

UGGC Avocats
MICHEL TURON
47 rue de Monceau
75008 Paris
FRANCE
m.turon@uggc.com

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 24/10/2022 (ADEL LOUAFI), enregistrée comme plainte sous le numéro de référence CHAP(2022)02988 (référence à rappeler dans toute correspondance ultérieure).

Votre plainte sera examinée par les services de la Commission au regard du droit de l'Union européenne applicable. Vous serez informé des résultats et de toute mesure prise à l'égard de votre plainte par la Fiscalité et union douanière.

Vous pouvez choisir entre un traitement confidentiel et un traitement non confidentiel de votre plainte. Si vous n'avez pas fait connaître votre choix dans le formulaire de plainte, les services de la Commission traiteront, par défaut, votre plainte de manière confidentielle. Si vous choisissez le traitement non confidentiel, les services de la Commission peuvent divulguer à la fois votre identité et toutes les informations que vous avez communiquées aux autorités de l'État membre contre lequel votre plainte est dirigée. Dans certains cas, la divulgation de votre identité par les services de la Commission peut être indispensable au traitement de la plainte.

Veillez noter que si la Commission décide de donner suite à votre plainte, notamment en ouvrant une procédure d'infraction, son objectif général est de faire en sorte que les législations et les pratiques des États membres respectent le droit de l'UE. Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission est donc susceptible de ne pas résoudre votre situation spécifique et individuelle. Pour obtenir réparation, y compris une indemnisation si elle se justifie, vous devriez engager une action au niveau national dans l'État membre concerné. Le fait de déposer plainte auprès de la Commission ne suspend pas le délai imparti pour intenter une action en justice en vertu de la législation nationale.

Vous trouverez plus d'informations sur les procédures d'infraction pour violation du droit de l'Union européenne à l'annexe de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ilze KUNIGA
Chef d'unité

Annexe 1: Explication sur la procédure d'infraction ouverte par la Commission européenne pour violation du droit de l'Union européenne

Annexe 2: Déclaration spécifique concernant la confidentialité des données

Explication sur la procédure d'infraction ouverte par la Commission européenne pour non-respect du droit de l'Union européenne

1. Principes

Chaque État membre est responsable de la transposition, de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne dans son ordre juridique interne. Les juridictions nationales sont les seules à pouvoir, si nécessaire, ordonner à un État membre d'indemniser des particuliers du fait d'infractions au droit de l'Union européenne qui lui sont imputables. En effet, elles ont le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration et d'annuler une décision nationale. En conséquence, en faisant appel aux voies de recours disponibles au niveau national (autorités administratives ou judiciaires nationales), vous devriez, en principe, pouvoir faire valoir vos droits de façon plus directe et personnelle que dans le cadre d'une procédure d'infraction engagée par la Commission.

La Commission européenne est chargée de superviser l'application, la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre ne respecte pas ce droit, la Commission peut ouvrir une procédure d'infraction et, si nécessaire, saisir la Cour de justice. Il appartient à la Commission de décider d'agir ou non, ainsi que de la manière d'agir, en réaction à une plainte pour non-respect du droit de l'Union européenne.

Par infraction au droit de l'Union européenne, on entend le non-respect par un État membre, par action ou par omission, des obligations qui lui incombent en vertu des traités. Toute infraction au droit de l'Union européenne par une autorité d'un État membre, indépendamment du niveau de cette autorité (centrale, régionale ou locale), est imputable à l'État membre duquel ressort l'autorité.

Toute personne peut mettre en cause un État membre en déposant, sans frais, une plainte auprès de la Commission pour dénoncer une mesure (législative, réglementaire ou administrative) ou l'absence de mesure ou pratique qu'elle estime contraire au droit de l'Union. Vous n'avez pas à démontrer l'existence d'un intérêt formel à agir ni à prouver que vous êtes principalement et directement concerné par l'infraction que vous dénoncez. Une plainte pour infraction au droit de l'Union européenne doit porter sur une infraction au droit de l'Union européenne par un État membre; elle ne peut donc pas concerner un litige privé.

2 Traitement de votre plainte par les services de la Commission

À la suite de l'examen des faits et à la lumière des règles et des priorités établies par la Commission pour l'engagement et la poursuite des procédures d'infraction¹, les services de la Commission apprécieront si une suite doit être donnée ou non à votre plainte.

Il peut s'avérer nécessaire de recueillir des renseignements complémentaires pour déterminer les faits et les points de droit concernant votre dossier. S'il y a lieu, vous serez invité à fournir d'autres renseignements. Au cas où la Commission prendrait contact avec les autorités de l'État membre contre lequel votre plainte est dirigée, elle ne divulguera votre identité que si vous l'y avez autorisée expressément (voir point 3 ci-dessous).

Si la Commission estime qu'une infraction au droit de l'Union européenne justifiant l'ouverture d'une procédure d'infraction est possible, elle adresse à l'État membre concerné une «lettre de mise en demeure» l'invitant à présenter ses observations dans un délai déterminé.

Sur la base de la réponse de l'État membre concerné ou en l'absence de réponse, la Commission peut décider de lui envoyer un «avis motivé», par lequel elle enjoint à cet État membre de se conformer au droit de l'Union européenne dans un délai donné.

¹ Communication de la Commission - Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats [C(2016) 8600 final].

Ces contacts formels ont pour but de déterminer s'il y a réellement infraction au droit de l'Union européenne et, dans l'affirmative, de résoudre l'affaire à ce stade sans que la Cour de justice doive être saisie. La Commission peut décider de poursuivre ou non la procédure d'infraction. Si la Commission saisit la Cour de justice de l'Union européenne, il peut s'écouler plusieurs années avant que la Cour ne se prononce. Les arrêts de la Cour de justice sont différents de ceux des juridictions nationales. La Cour de justice rend en effet un arrêt dans lequel elle indique s'il y a eu ou non infraction au droit de l'Union européenne. Elle ne peut ni annuler une disposition nationale incompatible avec le droit de l'Union européenne, ni contraindre une administration nationale à répondre à la demande d'un particulier, ni ordonner à l'État membre de verser des dommages et intérêts à une personne à laquelle une infraction au droit de l'Union européenne a porté préjudice.

Il appartient à l'État membre à l'encontre duquel la Cour de justice a rendu son arrêt de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt, notamment en vue de résoudre le litige qui est à l'origine de la procédure. Si l'État membre ne s'y conforme pas, la Commission peut à nouveau saisir la Cour de justice et demander à celle-ci d'infliger à l'État membre des sanctions financières jusqu'à ce que celui-ci ait mis fin à l'infraction.

À l'issue de l'examen de votre plainte, la Commission peut aussi décider de ne pas ouvrir de procédure formelle d'infraction, même si elle estime que le droit de l'UE n'a pas été respecté².

3. Procédures administratives applicables au traitement de votre plainte

Après avoir reçu votre plainte, la Commission:

- a. l'enregistre (en lui attribuant un numéro de référence officiel, qu'il conviendra de mentionner dans toute correspondance ultérieure) et en accuse réception dans les 15 jours ouvrables;
- b. procède à son évaluation préliminaire dans un délai de deux mois à compter de son enregistrement et vous informe des résultats;
- c. l'examine en vue de parvenir à une décision de mise en demeure ou de classement dans un délai maximum d'un an. Lorsque ce délai est dépassé, la Commission vous informe par écrit de l'état du dossier;
- d. propose, le cas échéant, de la transmettre au mécanisme de résolution de problèmes le plus adéquat;
- e. vous informe de l'état d'avancement de votre plainte;
- f. ne divulgue pas votre identité aux autorités de l'État membre concerné, sauf si vous avez explicitement choisi le traitement non confidentiel de votre plainte.

Merci de vous reporter aux documents ci-dessous de la Commission, qui expliquent l'approche générale suivie par celle-ci en matière de gestion de la correspondance et des plaintes:

- le Code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public, disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence de publication au Journal officiel L 267 du 20.10.2000, p. 63;
- les procédures administratives pour le traitement des relations avec le plaignant en ce qui concerne l'application du droit de l'Union européenne, annexe à la communication de la Commission «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats», disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence C(2016) 8600 et publiée au Journal officiel C 18 du 19.1.2017, p. 10;
- l'action 20 de la communication «Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique», disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence COM(2020) 94 final;

² Communication de la Commission - Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats [C(2016) 8600 final].

- le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence de publication au Journal officiel L 295 du 21.11.2018, p. 39.

Déclaration spécifique relative à la protection de la vie privée

Traitement des plaintes concernant l'application du droit de l'UE

Le traitement des données à caractère personnel par la Commission européenne est soumis aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹.

La présente déclaration relative à la protection de la vie privée explique les raisons du traitement de vos données à caractère personnel, la façon dont toutes les données à caractère personnel fournies sont recueillies, traitées et protégées par la Commission européenne, l'usage qui en est fait et les droits que vous pouvez exercer les concernant. Elle indique également les coordonnées du responsable du traitement des données avec qui prendre contact pour exercer vos droits, du délégué à la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données.

1. Le processus de traitement des plaintes

Toute personne ou tout organisme peut soumettre à la Commission une plainte relative à l'application du droit de l'Union par un État membre. La Commission examinera la plainte et décidera de l'opportunité d'y donner suite. Par exemple, la Commission peut entamer un dialogue informel avec les autorités des États membres concernés sur les questions relatives à une éventuelle non-conformité avec le droit de l'Union et/ou peut décider de lancer une procédure formelle d'infraction contre l'État membre en cause.

2. Responsable du traitement

Le responsable de l'opération de traitement est l'unité en charge de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'UE au Secrétariat général de la Commission européenne.

3. Objectif

La collecte et le traitement des plaintes, y compris des données/informations à caractère personnel y figurant, ont pour but de permettre à la Commission d'être informée des infractions potentielles au droit de l'Union européenne et donc de mener à bien sa tâche prévue à l'article 17 du traité sur l'Union européenne afin de garantir que les États membres appliquent les dispositions du traité et les mesures prises en vertu de celui-ci.

La Commission traite les plaintes relatives à l'application du droit de l'UE par les États membres de manière uniforme et conformément à sa communication intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats», disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence C(2016) 8600 et publiée au Journal officiel C 18 du 19.1.2017, p. 10, ainsi qu'à la mesure 20 de la communication «Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique», disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence COM(2020) 94 final.

Vos données à caractère personnel ne seront *pas* utilisées en vue d'une prise de décision automatisée, y compris d'un profilage.

4. Motifs sous-tendant un traitement licite

Les données à caractère personnel sont traitées pour l'exécution d'une mission d'intérêt public conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement 2018/1725. Les dispositions

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

législatives correspondantes de l'Union pour le traitement de données à caractère personnel sur la base de l'article 5, paragraphe 1, point a), sont l'article 4, paragraphe 3, et l'article 17 du traité sur l'Union européenne (TUE), et les articles 258, 260 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le traitement des données à caractère personnel non obligatoires du plaignant, ainsi que la divulgation éventuelle des données à caractère personnel du plaignant à l'État membre concerné par la plainte correspondante (au stade de la procédure EU Pilot ou de la procédure formelle d'infraction), sont fondés sur le consentement du plaignant conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d), du règlement 2018/1725.

5. Données collectées

Pour donner effet aux garanties administratives offertes aux plaignants et veiller à ce qu'ils soient correctement informés, la Commission doit disposer des nom et prénom, de l'adresse postale et de l'adresse électronique (pour le formulaire de plainte en ligne) du plaignant (personne physique ou morale²), ainsi que de son accord ou non quant à la divulgation de son identité aux autorités nationales contre lesquelles la plainte est déposée. En outre, pour permettre à la Commission d'examiner la plainte, il convient de fournir les informations complémentaires suivantes: l'autorité nationale visée par la plainte, la ou les mesure(s) que le plaignant estime contraire(s) à la législation de l'UE, les actions déjà entreprises pour résoudre le problème.

Les données collectées par la Commission peuvent aussi comprendre le titre du plaignant, son numéro de téléphone et de télécopieur, son adresse électronique, son site internet et (le cas échéant) le nom de son représentant et ses coordonnées (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique, site internet). Le texte intégral de la plainte, y compris tout autre document fourni par le plaignant, peut contenir d'autres données à caractère personnel très diverses.

Aucune catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 n'est requise aux fins du traitement d'une plainte.

6. Stockage et sécurité

Les données à caractère personnel collectées ainsi que toutes les informations utiles sont stockées sur les serveurs de la Commission européenne, au Centre de données situé à Luxembourg. Le serveur fonctionne selon les décisions et les dispositions de la Commission relatives à la sécurité établies par la direction de la sécurité pour ce type de serveur et de service, à savoir [la décision \(UE, Euratom\) 2017/46 de la Commission](#) du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne.

En vue de protéger les données à caractère personnel traitées, la Commission européenne a mis en place plusieurs mesures techniques et organisationnelles. Les mesures techniques comprennent des actions appropriées visant à assurer la sécurité en ligne et à atténuer les risques de perte de données, de modification des données ou d'accès non autorisé, en tenant compte du risque posé par le traitement et la nature des données traitées. Les mesures organisationnelles comprennent la limitation de l'accès aux données aux personnes autorisées ayant un intérêt légitime à les connaître aux fins de cette opération de traitement.

7. Qui a accès aux données qui vous concernent?

L'accès aux données à caractère personnel est accordé au personnel de la Commission européenne chargé d'effectuer cette opération de traitement et au personnel habilité conformément au principe du «besoin d'en connaître». Ces personnes respectent les conventions réglementaires et, le cas échéant, des règles de confidentialité supplémentaires.

² Le règlement (UE) 2018/1725 porte sur la protection des données des personnes physiques. Il ne s'applique pas aux informations relatives aux entités juridiques sauf si ces informations concernent une personne physique identifiée ou identifiable.

À l'intérieur de la Commission, l'accès aux données à caractère personnel collectées n'est accordé qu'au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe à un groupe d'utilisateurs bien déterminé au sein du Secrétariat général et d'autres services de la Commission traitant des plaintes et des infractions. Si la Commission entame un échange avec l'État membre concerné et que vous n'avez pas consenti à la divulgation de votre identité, les données à caractère personnel collectées ne seront pas mises à la disposition des autorités de l'État membre concernées. Si vous avez donné votre consentement à la divulgation de votre identité, l'accès des États membres aux données à caractère personnel collectées sera limité à un groupe d'utilisateurs bien déterminé au sein des administrations nationales, et ce uniquement au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. Les États membres sont les responsables du traitement de vos données à caractère personnel et sont liés par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)³.

Les données recueillies ne sont pas accessibles au public. Certaines informations relatives à l'infraction sont publiées sur la page web Europa, mais elles ne contiennent aucune donnée à caractère personnel. Il arrive que la Commission reçoive un grand nombre de plaintes portant sur le même sujet, à l'encontre d'un même État membre (plaintes multiples). Dans de tels cas, elle peut décider de communiquer avec les plaignants par l'intermédiaire de publications sur la page web Europa. Cette communication ne contient pas de données à caractère personnel.

Les informations à caractère personnel que nous recueillons ne seront communiquées à aucun tiers (à l'exception de l'État membre dans le cas où vous avez consenti à la divulgation de votre identité), sauf:

- dans la mesure et aux fins éventuellement exigées par la loi; et
- aux fins de l'envoi de lettres de la Commission européenne par courrier recommandé par l'intermédiaire d'un prestataire de services postaux (voir la notification correspondante «[DPR-EC-00884](#) Traitement du courrier» de l'Office pour les infrastructures et la logistique de la Commission européenne à Bruxelles).

8. Combien de temps les données sont-elles conservées?

La Commission européenne ne conserve vos données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire pour atteindre la finalité de leur collecte ou de leur traitement ultérieur. Les données/informations à caractère personnel permettant d'identifier un plaignant seront effacées 10 ans après la clôture du dossier en l'absence de suite donnée par la Commission à la plainte concernée. Lorsque la plainte a débouché sur un dialogue informel entre la Commission et l'État membre concerné, qui n'est pas suivi d'une procédure formelle d'infraction, les données/informations à caractère personnel permettant d'identifier un plaignant seront effacées par la Commission européenne 10 ans après la clôture du dialogue informel.

Dans le cas où la Commission lance une procédure formelle d'infraction sur la base d'une plainte, les données à caractère personnel et les documents présentés par le plaignant seront conservés sans limitation dans le temps à des fins administratives, procédurales et d'archivage.

9. Quels sont vos droits et comment les exercer?

Vous avez des droits spécifiques en qualité de «personne concernée» au titre du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, en particulier le droit de consulter vos données à caractère personnel et de les rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes. Sous certaines conditions, vous avez le droit d'effacer vos données à caractère personnel et d'en restreindre le traitement et le droit à la portabilité des données. Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel, effectué de manière licite conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), pour des raisons tenant à votre situation particulière.

³ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

Si vous avez consenti au traitement de certains éléments de vos données à caractère personnel, vous pouvez à tout moment retirer votre consentement par notification au responsable du traitement des données. Le retrait de votre consentement ne porte pas atteinte à la licéité du traitement effectué avant ce retrait.

Vous n'avez pas d'accès direct aux informations stockées. Toute personne souhaitant exercer ses droits en tant que personne concernée doit envoyer un courriel à l'adresse sg-plaintes@ec.europa.eu en donnant toutes les précisions nécessaires à sa requête ou, en cas de conflit, au délégué à la protection des données de la Commission européenne. Si nécessaire, vous pouvez également vous adresser au contrôleur européen de la protection des données. Leurs coordonnées sont indiquées ci-dessous.

10. Coordonnées

Si vous avez des questions ou des doutes concernant le traitement de vos données à caractère personnel ou une demande à ce sujet, veuillez prendre contact avec le responsable du traitement en adressant un courriel à sg-plaintes@ec.europa.eu ou une lettre au Secrétariat général (unité «Application & mise en œuvre du droit de l'UE»), Commission européenne, B-1049 Bruxelles.

Vous pouvez également vous adresser au délégué à la protection des données de la Commission européenne, à l'adresse électronique suivante: data-protection-officer@ec.europa.eu, au sujet des questions relatives au traitement de vos données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725.

11. Recours concernant le traitement des données à caractère personnel

Les plaintes relatives au traitement des données à caractère personnel par la Commission européenne peuvent également être adressées au contrôleur européen de la protection des données à l'adresse postale suivante: Rue Wiertz 60 (MO 63), 1047 Bruxelles, Belgique, ou à l'adresse électronique suivante: edps@edps.europa.eu. Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de surveiller et d'assurer l'application des dispositions du règlement (UE) 2018/1725⁴ ainsi que de tout autre acte de l'UE relatif à la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par une institution ou un organe de l'UE.

12. Où trouver des informations plus détaillées?

Le délégué à la protection des données de la Commission publie un registre de toutes les opérations de traitement de données à caractère personnel, accessible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/dpo-register>.

L'opération de traitement spécifique dont il est question dans la présente déclaration a été inscrite au registre public du délégué à la protection des données sous la référence suivante: DPR-EC-00082.

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).